

Toulouse, le 01/12/2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20221201-490

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A3-16 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Vu la délibération du Bureau syndical en date du 11 juillet 2012 approuvant les conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration, approuvant les modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements des stations d'épuration de Grenade et Villefranche-de-Lauragais et approuvant le modèle de convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature des conventions d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement pour l'année 2023 ;

décide

Article unique : de signer la convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement de la station d'épuration de Grenade pour l'année 2023 avec Monsieur Francis BOVO agissant en qualité de gérant pour le compte de la société SARL BOVO & Fils domiciliée 500 chemin de la Forêt 82600 VERDUN-SUR-GARONNE.

Sébastien VINCINI

Président

